Politique d'évaluation au PEI

2018

(En cours de révision novembre 2023)



Table des matières

es normes et modalités d'évaluation			
1.1	La planification de l'évaluation des apprentissages	.3	
1.2	La prise d'information et l'interprétation	.5	
1.3	Le jugement	.6	
1.4	La décision-action	.8	
1.5	La communication	.9	

Introduction

La politique d'évaluation au PEI est intégrée à l'encadrement local en évaluation, elle repose donc sur le processus d'évaluation qui se décline en cinq étapes : la planification de l'évaluation des apprentissages, la prise d'information et l'interprétation, le jugement la décision-action qui contient aussi les règles de passage et la communication.

Les enseignantes et enseignants utilisent deux programmes ayant des ressemblances marquées mais aussi des éléments qui leur sont propres. Ils doivent s'assurer de satisfaire aux exigences de chacun.

Les normes et modalités d'évaluation

1.1 La planification du l'évaluation des apprentissages

Norme 1.1.1 La planification de l'évaluation est conforme au programme d'éducation intermédiaire.

- Modalité 1.1.1.1 La planification de l'évaluation prend en considération les différentes dimensions à évaluer selon le guide du groupe de matières : objectifs critères, exigences particulières au groupe de matières.
- Modalité 1.1.1.2 La planification de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :
 - les objectifs globaux et spécifiques et les critères d'évaluation de l'IB;
 - la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation des connaissances, stratégies et processus de travail de la part de l'élève;
 - le développement des concepts clés et connexes, des compétences des approches de l'apprentissage et des qualités du profil de l'apprenant;

Norme 1.1.2 La planification de l'évaluation est d'abord la responsabilité de l'enseignant. Cette responsabilité est partagée en collégialité avec l'équipe degré en disciplinaire.

- Modalité 1.1.2.1 L'équipe disciplinaire de niveau réalise sa planification.
- Modalité 1.1.2.2 La planification détaillée est la responsabilité de l'enseignant et se fait en utilisant le plan de travail des unités disciplinaires (PTUD) ou interdisciplinaires (PTUI).

Norme 1.1.3 La planification de l'évaluation tient compte de l'aide à l'apprentissage en court de cycle en de la reconnaissance de cette compétence de fin de cycle ou d'année.

- Modalité 1.1.3.1 L'équipe disciplinaire de niveau établit la stratégie d'évaluation afin d'assurer une évaluation juste pour l'ensemble des élèves du niveau par exemple l'utilisation d'une situation commune ou équivalente de fin d'année ou de cycle et veille à ce que chacun ait une compréhension commune des critères utilisées dans les grilles d'évaluation etc.
- Modalité 1.1.3.2 L'équipe disciplinaire de niveau s'assure que les critères d'évaluation propre à chaque groupe de matières seront tous évalués deux fois sous tous les aspects dans l'année en cours.
- Modalité 1.1.3.3 L'équipe disciplinaire de niveau détermine les contenus en fonction de la progression des apprentissages disciplinaire et les critères d'évaluation propre à chaque groupe de matières.

Norme 1.1.4 La planification globale de l'évaluation est intégrée à la planification détaillée de l'enseignement.

- Modalité 1.1.4.1 L'enseignant informe ses élèves des objectifs spécifiques et des critères d'évaluation de la planification globale pour chacune des étapes et les critères d'évaluation évalués à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves.
- Modalité 1.1.4.2 À partir de la planification globale l'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation en fonction des apprentissages prévus dans la planification et réalisés en classe.
- Modalité 1.1.4.3 L'enseignant s'assure qu'il y ait une cohérence entre les contenus d'apprentissage et ceux de l'évaluation.

1.2 La prise d'information et d'interprétation

Norme 1.2.1 La responsabilité de la prise d'information est partagée entre l'enseignant, l'élève en, à l'occasion d'autres personnels qui œuvre auprès de l'élève.

Modalité 1.2.1.1

L'enseignant recueille et consigne des données variées pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages des élèves à l'aide d'outils formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérifications, observation planifié, travaux, exercices, entrevue, etc.) ou informels (observations, questionnements etc.)

Norme 1.2.2 La prise d'information se fait en court d'apprentissage en en fin de cycle.

Modalité 1.2.2.1 L'équipe disciplinaire de niveau, élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune ou équivalente.

Modalité 1.2.2.2

Les enseignants recueillent des données de façon continue à l'aide d'outils appropriés, en vue de documenter suffisamment leur jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des objectifs spécifiques, en vue de décisions pédagogiques et le cas échéant, administratives.

Norme 1.2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves.

Modalité 1.2.3.1

L'enseignant choisit les différents moyens en tenant compte des besoins particuliers des élèves et s'assure de les échelonner dans le temps. Ils s'efforcent d'être conforme aux exigences des approches de l'enseignement et des approches de l'apprentissage du PÉI.

Norme 1.2.4 L'interprétation des donnés est sous la responsabilité de l'enseignant en à l'occasion d'autres personnels qui œuvrent auprès de l'élève.

Modalité 1.2.4.1

Les enseignants du PÉI adoptent une interprétation commune des objectifs intermédiaires et spécifiques et des critères d'évaluation du PÉI. Pour se donner une interprétation commune, ils participent à un atelier de correction dans lequel ils corrigent quelques copies ensemble en utilisant la grille et partagent leur interprétation afin d'en arriver à une compréhension commune.

Modalité 1.2.4.2

Afin de documenter son jugement concernant un élève l'enseignant peut demander l'avis d'autres personnels qui œuvrent auprès de celui-ci.

1.3 Le jugement

Norme 1.3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.

Modalité 1.3.1.1

L'enseignant est le premier responsable du jugement à porter sur les apprentissages d'un élève. Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les intervenants impliqués de la situation de certains élèves.

Norme 1.3.2 Les apprentissages soit les connaissances et en les critères d'évaluation afférent à chacune des disciplines sont les objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.

Modalité 1.3.2.1

La progression des apprentissages afférente à chaque discipline permet devalider le choix des connaissances et des stratégies qui seront évaluées à chacun des cycles et à chacune des années. Les critères d'évaluations afférents à chaque groupe de matières servent à évaluer les objectifs.

Modalité 1.3.2.2

Au PEI les objectifs spécifiques des critères d'évaluation de chacun des programmes sont les objets d'évaluation. Des objectifs spécifiques sont établis pour la première année la troisième et la cinquième. Les élèves de la première année sont évalués avec les critères de la première année. Les élèves des niveaux 2 et 3 sont évalués avec les critères de la 3^e année et enfin les élèves des niveaux 4 et 5 sont évalués avec les critères de la 5^e année.

Norme 1.3.3 En court de cycle ou d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève.

Modalité 1.3.3.1

Les enseignants d'une discipline et d'un même degré adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du groupe de matière. Une pratique de normalisation est utilisée pour obtenir une compréhension commune des critères d'évaluation.

Modalité 1.3.3.2

L'évaluation des apprentissages au PÉI porte sur le niveau d'atteinte des objectifs spécifiques et il est représenté par une note de 1, 2, 3, 4,, 5, 6, 7 ou 8. Chaque niveau d'atteinte est décrit par des descripteurs adaptés.

Modalité 1.3.3.3

Si l'élève n'a pu être évalué, par exemple en cas d'absence non motivée par la direction, de refus d'être évalué, etc. le résultat 0 est attribué pour cette tâche. Un commentaire explicatif accompagne pour l'élève et le parent accompagne le résultat. Il est de la responsabilité de l'élève de s'informer des modalités de reprise et de l'obligation de l'enseignant d'en informer l'élève et les parents concernés. Ces modalités sont à discrétion de l'enseignant et le résultat « 0 » pourrait être modifié selon les modalités établies par l'enseignant. (Voir l'annexe 5)

Modalité 1.3.3.4

Dans le cas d'une tricherie lors d'une épreuve ou d'une situation d'évaluation l'élève se verra attribuer la note « 0 ». Voici quelques exemples de tricherie ; utiliser délibérément d'autre matériel que celui qui est autorisé, avoir recours à d'autres renseignements que ceux permis, présenter un travail final contenant des sections plagiées intentionnellement ou en ne citant pas ses sources, présenter un travail fait par quelqu'un d'autre, aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève, essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions d'une évaluation etc. Consultez la politique d'intégrité.

Modalité 1.3.3.5

En cas d'absence prolongée ou d'absences répétées non motivées de l'élève le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispense les services sociaux sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Norme 1.3.4	En fin d'année, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble
	du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour toutes les
	compétences ou les volets selon le cadre d'évaluation afférent à chaque
	discipline. Ce jugement repose sur des informations suffisantes, valides et
	pertinentes

Modalité 1.3.4.1	Les notes au bulletin PÉI sont exprimées à l'aide des notes : 1,2,3,4,5,6,7 ou 8 sont exprimées en pourcentage. Cette note désigne le niveau d'atteint d'un objectif, 3 étant satisfaisant et 8 étant remarquable.
Modalité 1.3.4.2	Si la direction décide que l'élève est coupable de tricherie, elle communique dès lors avec le parent pour les informer des motifs de sa décision et les aviser des conséquences.
Modalité 1.3.4.3	Dans le cas d'une tricherie lors d'une épreuve ou d'une situation d'évaluation l'élève est retiré du local où se déroule l'épreuve et se verra attribuer la note « 0 ».
Modalité 1.3.4.4	Dans le cas où l'élève n'a pu être évalué par l'épreuve finale par exemple en cas d'absence non motivée par la direction de refus d'être évalué etc. la note 0 est attribuée pour cette épreuve.
Modalité 1.3.4.5	Si la raison, pour laquelle l'élève n'a pu réaliser la tâche évaluative de fin d'année, comme les autres élèves de sa classe, est motivée par la direction, la note représentant le jugement de l'enseignant sera construite à partir d'autres travaux signifiants ou encore à l'aide d'une épreuve de remplacement que subira l'élève, à la discrétion de l'enseignant.
Modalité 1.3.4.6	Les tâches évaluatives du PÉI sont réalisées par les enseignantes et enseignants.
Modalité 1.3.4.7	Les tâches servant à l'évaluation sont réparties tout au long de l'année. Un enseignant peut décider de ne conserver que celles de la fin d'année pour constituer son résultat final.

1.4 La décision-action

Norme 1.4.1 En court de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises enœuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

Modalité 1.4.1.1	De façon périodique l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves
	selon les critères d'évaluation et propose s'il y a lieu un ensemble d'actions
	de régulation à exploiter en classe.

Modalité 1.4.1.2 L'équipe degré et disciplinaire propose et organise des activités de régulation décloisonnées (récupérations, ateliers cliniques groupe de besoin, groupe d'enrichissement etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.

Norme 1.4.2 L'élève développe graduellement son habileté à autoréguler ses apprentissages.

Modalité 1.4.2.1

L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever (grille d'autoévaluation, évaluation par les pairs, etc.).

1.5 La communication

Norme 1.5.1 Modalité des communications

Modalité 1.5.1.1	La communication des résultats pendant l'année scolaire se fait de manière informelle en utilisant des moyens de communication variés avec les parents.
Modalité 1.5.1.2	En fin d'année un bulletin PÉI est émis et il comporte la mention de l'évaluation dans chaque groupe de matière, du service action, de l'interdisciplinarité et du projet personnel pour les élèves de la 5 ^e secondaire.

Modalité 1.5.1.3 Le bulletin du programme de formation de l'école québécoise comporte des mentions du service action et du projet personnel.